

STATUTS
DU
RÉSEAU DES PROCUREURS EUROPÉENS POUR L'ENVIRONNEMENT

("I.N.P.A." / "I.V.Z.W." / "A.I.S.B.L.")
Association Internationale Sans But Lucratif
BE0662.626.202
Scotland House, Rond-Point Schuman 6,
1040 Bruxelles
RPM Bruxelles francophone

Les statuts coordonnés du 28 septembre 2023.

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes repris ci-dessous ont la signification suivante :

- 1) **Association** : l'association internationale sans but lucratif nommée Réseau des Procureurs Européens pour l'Environnement (en abrégé ENPE) organisée conformément aux présents Statuts ;
- 2) **Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association** : un document établissant le règlement d'ordre intérieur de l'Association et adopté par le Comité de Direction conformément à l'article 14 des présents Statuts ;
- 3) **Organisation** : toute organisation, ayant ou non la personnalité juridique, représentant un corps de procureurs qualifiés chargés de la poursuite des infractions environnementales dans un Etat Qualifié ;
- 4) **Membre Effectif** : les Membres Fondateurs et tous les autres Membres de l'Association tels que définis à l'articles 6.1.1, 6.2 et 6.4 des présents Statuts ;
- 5) **Membre** : Membres Effectif et Membres Adhérent;
- 6) **Représentant Permanent** : la personne physique nommée par chaque membre aux fins de représentation dudit Membre au sein de l'Association ;
- 7) **Observateur** : une personne physique, personne morale ou institution n'étant pas Membre et qui est invitée à suivre le déroulement de l'Assemblée Générale. Peuvent en particulier être observateurs :
 - (a) Des scientifiques, universitaires et universités ;
 - (b) Des institutions de l'Union Européenne ;
 - (c) Des organes gouvernementaux nationaux ;

(d) Des ONG.

8) **Etats Qualifiés** : (i) un Etat Membre de l'Union Européenne ; (ii) un Etat candidat à l'Union Européenne, candidat potentiel ou pays adhérent ; (iii) un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ; (iv) un Etat Membre de l'Association Européenne du Libre Echange et (v) un Etat membre de l'Agence Européenne pour l'Environnement ; et

9) membre bienfaiteur : les personnes physiques et morales qui contribuent aux objectifs de l'association et qui se voient accorder le statut de membre bienfaiteur de l'Association de temps à autre conformément aux articles 6.1.2, 6.2 et 6.4 ; et

10) **la Loi** : la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, telle que modifiée par à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 25 avril 2014.

ARTICLE 2 DENOMINATION

En vertu du présent acte, une association internationale sans but lucratif est constituée conformément à la Loi, étant dénommée « RESEAU DES PROCUREURS EUROPEENS POUR L'ENVIRONNEMENT », en abrégé ENPE (en anglais « EUROPEAN NETWORK OF PROSECUTORS FOR THE ENVIRONMENT », en abrégé « ENPE. »), ci-après reprise comme l'« Association ».

Tous les actes, factures, notifications, sites web et documents émis par l'Association mentionneront le nom de l'Association précédé ou suivi des mots « Association Internationale Sans But Lucratif » ou de l'acronyme « AISBL », ainsi que de l'adresse du siège social de l'Association.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est sis à Scotland House, Rond-Point Schuman 6, 1040 Bruxelles. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale par décision du Comité de Direction. La décision de transfert est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, étant la juridiction territorialement compétente pour l'Association et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Le Comité de Direction peut établir des sièges d'exploitation en Belgique, dans d'autres Etats Membres de l'Union Européenne ou à tout autre endroit jugé nécessaire ou utile pour les activités de l'Association par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 BUT ASSOCIATIF ET ACTIVITES

4.1 But associatif

L'Association poursuit la réalisation des buts internationaux non-lucratifs suivants :

- contribuer à la protection de l'environnement en soutenant le travail opérationnel des procureurs pour l'environnement ; et
- contribuer à la protection de l'environnement en soutenant la mise en œuvre et l'application du droit de l'environnement national, européen et international par les procureurs pour l'environnement, plus particulièrement en ce qui concerne la protection de la santé publique, le caractère désirable du développement durable et la prévention de la criminalité organisée dans le secteur de l'environnement.

L'Association tend à :

- soutenir le travail opérationnel des procureurs pour l'environnement ;
- promouvoir l'échange d'informations et d'expériences relatives à l'application et à la poursuite des infractions environnementales entre les Membres ;
- encourager la connaissance du droit de l'environnement parmi les procureurs et promouvoir le développement du droit pénal de l'environnement comme composante intégrante de l'application du droit pénal en général ;
- partager les expériences d'enquêtes, poursuites et sanctions dans le domaine du droit pénal de l'environnement ;
- contribuer à une meilleure compréhension, mise en œuvre et application du droit pénal de l'environnement ;
- encourager et soutenir la coopération entre les Membres et faciliter le renforcement des capacités en matière de prévention et poursuite des infractions environnementales ;
- faciliter le rassemblement de données relatives aux infractions environnementales à travers l'Europe et aux mesures répressives en matière d'infractions environnementales ;
- identifier et développer les bonnes, et chaque fois que possible, les meilleures pratiques, pour des poursuites réussies et créer des conseils, des outils, de standards communs et des approches de la poursuite des infractions environnementales ;
- partager des programmes de formation relatifs au droit pénal environnemental ; et
- coopérer avec les organisations internationales pertinentes.

4.2 Les Activités de l'Association et son Rôle

Afin d'atteindre son but, l'Association peut mettre à exécution toutes les actions étant directement ou indirectement en rapport avec ledit but, y compris les actions judiciaires, et peut développer et faciliter la mise en œuvre dudit but. En particulier, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Association peut :

- initier, participer à et promouvoir des études ainsi que publier des documents juridiques, des commentaires, matériels de formation, orientations, études de cas pratiques, écrits relatifs aux meilleures pratiques et toute autre documentation similaire ;
- tout en reconnaissant l'indépendance de chacun et les cadres juridiques existants, promouvoir les contacts et les échanges d'information entre les Membres et les Observateurs ainsi que les autorités de l'Union Européenne, le PNUE et d'autres organisations internationales publiques ;
- développer des relations avec les réseaux de juges tels que le EUFJE, les unités policières et les inspecteurs travaillant en matière de droit pénal ainsi que de la protection de la santé publique et de l'environnement, tels que l'EUROPOL, l'organisation internationale de police criminelle (OIPC), Eurojust, IMPEL, INECE et d'autres réseaux pertinents ;
- à des intervalles devant être déterminés par le Comité de Direction, organiser des séminaires, colloques, congrès et autres événements en vue de promouvoir le but de l'Association ;
- établir et/ou participer dans des groupes de travail dédiés aux thématiques en rapport avec le but de l'Association ;
- mettre en place un site web, de bulletins d'information, des groupes sur les réseaux sociaux et tous autres moyens de diffusion en vue de communiquer au public les activités de l'Association ;
- entreprendre la collecte de données statistiques et autres données en rapport avec le respect et la poursuite des infractions environnementales et toute information complémentaire ;
- mettre en place des banques de données pertinentes pour les Membres, telles que des banques de données de jugements, de rapports, d'études et de conseils juridiques ;
- organiser toutes sortes de réunions, visites, programmes de formation ou séminaires ;
- publier des documents, études et périodiques ; et
- participer à tout projet (y compris en particulier les projets financés par l'UE) et groupes de travail.

4.3 Non-lucratif

L'Association ne poursuit pas de but lucratif. Tous revenus résultant de ses activités ou provenant d'autres sources seront exclusivement affectés à la poursuite de son but associatif.

ARTICLE 5 DUREE

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être volontairement dissoute par l'Assemblée Générale décidant à la majorité spéciale prévue à l'Article 9.5.3.2.

ARTICLE 6 AFFILIATION

L'Association est ouverte aux membres de nationalité belge ou étrangère. Chaque personne morale désigne une personne physique en tant que représentant permanent (« Représentant Permanent ») auprès de l'Association. Le nom de ce Représentant Permanent est communiqué à l'Association conformément à l'Article 6.2.2.

Sous réserve de l'Article 9.1, seul le Représentant Permanent nommé conformément au premier paragraphe du présent Article peut valablement représenter le Membre concerné au sein de l'Association.

6.1. Affiliation

6.1.1. Membre Effectif

L'affiliation en tant que Membre Effectif est accordée aux Membres Fondateurs par l'effet de la signature des présents Statuts.

Les personnes physiques et morales suivantes sont éligibles comme Membres Effectifs :

- les Organisations ; et
- les fonctionnaires publics, représentant les procureurs pour les infractions environnementales dans un Etat Qualifié, pour autant qu'il n'y ait pas d'Organisation dans l'état concerné.

L'Association ne reconnaîtra qu'un seul Membre Effectif pour chaque Etat Qualifié. Si l'Etat Qualifié est un Etat fédéral, ou si au sein de l'Etat Qualifié existent différents systèmes juridiques, les Entités de cet Etat Qualifié décideront elles-mêmes laquelle d'entre elles sera nommée candidate au titre de Membre Effectif, étant entendu que l'Entité ainsi admise en qualité de Membre Effectif est censée représenter les points de vue de son Etat d'origine dans son entièreté et non exclusivement ceux de l'Entité. Si le caractère représentatif d'un Membre Effectif est contesté par les Organisations d'un Etat Qualifié étant organisé sous forme d'Etat fédéral ou d'Etat doté de plusieurs systèmes juridiques, l'Association peut suspendre les droits de vote du Membre Effectif concerné jusqu'à ce qu'il y ait un accord entre les Entités de l'Etat Qualifié concerné sur l'Entité devant être nommée comme Membre Effectif.

6.1.2 Membre Adhérent

L'affiliation en tant que Membre Adhérent est accordée, sur demande, au cas par cas, à toute :

- (a) personne physique domiciliée dans un Etat Qualifié, représentant un corps de procureurs qualifiés chargés de la poursuite des infractions environnementales dans un Etat Qualifié ; ou
- (b) Organisation, qui serait éligible en tant que Membre Effectif sauf s'il y a déjà un Membre Effectif pour ledit Etat Qualifié ; et

toute personne physique ou morale qui suit l'activité de l'Association et partage des intérêts communs avec l'Association, dans la mesure où l'Association est d'avis que ces Membres Adhérents sont en mesure de contribuer à la réalisation du but de l'Association, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. Le conseil d'administration se prononcera sur cette question

(c) .

6.2. Candidatures au titre de Membre

6.2.1. Demande d'affiliation

Les demandes d'affiliation doivent être déposées par écrit auprès du Président du Comité de Direction ou le Secrétaire Générale. La demande d'affiliation doit contenir les documents justifiant de l'éligibilité du candidat au titre de Membre. Le Règlement d'Ordre Intérieur peut contenir des précisions sur les informations à fournir dans le cadre d'une demande d'affiliation.

6.2.2. Conformité

Dans sa demande d'affiliation, le candidat mentionne expressément :

- (a) qu'il accepte les présents Statuts, ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association ;
- (b) pour les Organisations et les personnes morales, le nom de la personne désignée en qualité de Représentant Permanent conformément à l'Article 6.

Chaque Membre est supposé avoir accepté et consenti de se conformer à toutes dispositions et règlements adoptés en tout temps par l'Assemblée Générale et payera les cotisations annuelles d'affiliation, telles qu'établies à l'Article 7.

6.2.3. Approbation et notification de la décision

La demande d'affiliation doit être approuvée par le Comité de Direction par au moins la majorité qualifiée de la moitié (1/2) des votes des Administrateurs présents ou représentés, ou si un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, par la majorité qualifiée de la moitié (1/2) des votes des autres Administrateurs présents ou représentés.

La décision du Comité de Direction est rapidement communiquée au candidat.

6.3. Durée de l'Affiliation

Sous réserve de l'Article 6.4, l'affiliation est à durée indéterminée.

6.4. Démission et exclusion de Membres

6.4.1. Démission

Tous les Membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment en envoyant une lettre de démission au Comité de Direction. Cette lettre de démission doit être réceptionnée par le Comité de Direction avant le 1^{er} avril de l'exercice social afin d'être effective à partir du 1^{er} juillet de l'exercice social suivant.

6.4.2. Exclusion

6.4.2.1. Motifs d'exclusion

Un Membre peut être exclu de sa qualité de Membre de l'Association conformément à la procédure décrite ci-après, uniquement :

- (a) si le Membre ne remplit plus les conditions d'affiliation ;
- (b) si le Membre est en défaut de paiement des cotisations plus de nonante (90) jours calendrier après leur échéance ;
- (c) si le Membre viole les dispositions des présents Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association ;
- (d) si le Membre adopte un comportement que le Comité de Direction considère comme étant raisonnablement de nature à discréditer l'Association, ou à affecter négativement la réputation de l'Association ; et/ou
- (e) tout autre motif grave.

6.4.2.2. Décision d'exclusion

La décision d'exclure un Membre est adoptée par le Comité de Direction à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés ou, si un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes émis par les autres Administrateurs.

Avant que le Comité de Direction ne vote sur l'exclusion d'un Membre, ledit Membre est invité à comparaître devant le Comité de Direction afin de présenter ses explications et observations.

La décision relative à l'exclusion d'un Membre contiendra des motifs transparents et objectifs et ne prendra effet qu'à la date de réception de la notification d'exclusion par le Membre.

6.4.3. Conséquence de l'exclusion ou de la démission

Les Membres qui démissionnent ou sont exclus ou cessent pour toute autre raison d'être affiliés (ou les héritiers, successeurs ou bénéficiaires desdits Membres) n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peuvent demander un remboursement, total ou partiel, d'aucune cotisation ou autre montant acquitté.

Ils demeurent redevables de toutes cotisations dues non encore acquittées ainsi que de toutes dettes relatives à leur affiliation.

6.5. Droits et obligations des Membres

6.5.1. Tous les Membres peuvent participer aux activités de l'Association et reçoivent des informations périodiques de la part de l'Association.

Tous les Membres peuvent assister et être entendus lors des Assemblées Générales. Les Membres ont (i) le droit de demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et (ii) mettre un point à l'ordre du jour de l'Assemblée, sous réserve d'atteindre le quorum prévu à l'article 9.4.

Tous les Membres seront invités aux événements annuels, aux ateliers et autres événements organisés par l'Association.

Tous les Membres ont le droit de pouvoir bénéficier de frais de participation préférentiels à l'occasion des différentes réunions et activités.

6.5.2. Chaque Membre doit payer dans les délais les cotisations annuelles visées à l'Article 7.

6.5.3. Seuls les Membres Effectifs ayant acquitté leurs cotisations annuelles ont le droit de voter aux Réunions de l'Assemblée Générale, d'exercer des mandats et d'assumer la fonction d'Administrateur ou de membre de comités.

ARTICLE 7 REVENUS DE L'ASSOCIATION ET COTISATIONS DE MEMBRE

Les revenus de l'Associations se composeront :

- (a) des cotisations de membre dont les Membres sont redevables ; les cotisations de membre sont fixées par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 9.5.3.1., la cotisation de membre initiale étant de 0 € (zéro euro) ;
- (b) des dons et subventions faites par les Membres, Observateurs, ou toute personne ou institution publique ou privée, et en particulier par toute autorité de l'Union Européenne, et acceptés par le Comité de Direction ; et
- (c) des revenus résultants des activités de l'Association.

L'Association peut également être soutenue au moyen de parrainages en nature, tels que mais non limités à l'usage de bureaux ou installations ou secrétariats gratuits. De tels parrainages en nature seront réglés par une convention spécifique à conclure entre l'Association et un ou plusieurs Membres.

ARTICLE 8 STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

En vue d'exercer les obligations établies par les présents Statuts, l'Association est dotée de :

- une Assemblée Générale ;
- un Comité de Direction ;
- un Président du Comité de Direction (« Président ») ;
- un ou plus Vice-Présidents du Comité de Direction (« Vice-Président(s) ») ;
- un Trésorier ; et
- un Secrétaire Général de l'Association (« Secrétaire Général ») ;

Par ailleurs, le Comité de Direction peut conformément à l'Article 10.4.3, mettre en place un ou plusieurs organes ou comités spéciaux auxquels il délègue des pouvoirs clairement définis.

ARTICLE 9 ASSEMBLEE GENERALE (« l'Organe Général de Direction »)

9.1. Composition et représentation

L'Assemblée Général est « *l'Organe Général de Direction* » et est composée des Membres Effectifs.

Chaque Membre Effectif est représenté aux Réunions de l'Assemblée Générale par son Représentant Permanent nommé conformément à l'Article 6.

Si le Représentant Permanent est empêché de participer à une réunion, il peut exceptionnellement, en donnant une procuration spéciale, désigner un directeur ou fonctionnaire du Membre Effectif ou un autre Membre Effectif aux fins de représenter le Membre à la réunion. Une telle procuration sera communiquée au Président au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

Un Membre ne peut représenter plus de deux (2) autres Membres.

Le Comité de Direction peut inviter les Observateurs en qualité d'invité pour assister à la Réunion de l'Assemblée Générale. Les Observateurs ne sont pas titulaires du droit de vote.

Les Membres Adhérents peuvent assister aux Réunions de l'Assemblée Générale, mais ne sont pas titulaires du droit de vote.

9.2. Les Assemblées Générales

Une Assemblée Général qualifiée comme « Assemblée Générale Ordinaire » sera tenue conformément à l'Article 9.7.

Toutes les Assemblées Générales autres les Assemblée Générales Ordinaires sont qualifiées d'Assemblées Générales Extraordinaires, et sont tenues aux lieu, date et heure déterminés par le Comité de Direction.

Chaque Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Direction d'ENPE ou un président désigné par l'Assemblée Générale au début de la réunion sur proposition du Comité de Direction.

9.3. Pouvoirs

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus dans les limites définies par la loi, et peut en particulier :

- (a) nommer et révoquer les membres du Comité de Direction ;
- (b) nommer et révoquer le(s) commissaire(s) et fixer leur rémunération ;
- (c) adopter et modifier les Statuts ;
- (d) analyser, statuer sur et approuver : les comptes annuels de l'exercice social précédent ; les rapports du Comité de Direction ; les rapports du commissaire ; les rapports du Trésorier relatifs auxdits comptes annuels ; et la décharge des Administrateurs et du commissaire ;
- (e) fixer le montant des cotisations de membre devant être acquittées pour un exercice social donné ;
- (f) approuver le budget des revenus et dépenses ;
- (g) statuer sur la dissolution de l'Association et nommer et révoquer un ou plusieurs liquidateurs ; et
- (h) clôturer la liquidation.

Ses décisions lient tous les Membres, que ces derniers aient été présents ou non.

9.4. Convocation des Assemblées Générales et Ordre du Jour

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Comité de Direction et statue sur les points visés à l'Article 9.7. Toutes les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par (i) le Comité de Direction, ou (ii) à la demande d'au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs ou (iii) au moins un tiers (1/3) des Membres Adhérents.

Les convocations à une Assemblée Générale (« Convocations ») contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale et tous les documents afférents à l'ordre du jour.

Les Convocations sont envoyées aux Membres Effectifs et aux Membres Adhérents par courrier ordinaire, fax, ou e-mail, ou par voie de publication dans l'un des périodiques de l'Association, au moins quatre semaines avant la date prévue pour l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est rédigé par le Comité de Direction ou par les Membres convoquant ladite Assemblée. Toute proposition signée par (i) un tiers (1/3) des Administrateurs, (ii) un dixième (1/10) des Membres Effectifs ou (iii) un dixième (1/10) des Membres Adhérents est également insérée à l'ordre du jour.

Sauf décision contraire unanime des Membres présents ou représentés, il est uniquement délibéré sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

9.5. Processus décisionnel

9.5.1. Quorum de présence

Une Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs sont présents ou représentés, ou cinq Membres Effectifs sont présents ou représentés, le quorum le plus faible étant retenu.

Si le quorum susmentionné n'est pas atteint lors de la première assemblée, une seconde assemblée est convoquée afin de statuer indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Ladite seconde assemblée est tenue, au plus tôt, deux semaines après la première.

9.5.2. Droit de vote

Seuls les Membres Effectifs ayant acquittés leurs cotisations annuelles à l'Association ont le droit de voter lors des Assemblées générales. Chaque Membre Effectif est titulaire d'un (1) vote.

9.5.3. Quorum de vote

9.5.3.1. Sauf disposition contraire dans les présents Articles, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple de cinquante pourcent (50%) plus un (1) des votes des Membres Effectifs présents ou représentés, ou si un ou plusieurs Membres Effectifs s'abstiennent, par majorité simple de cinquante pourcent (50%) plus un (1) des votes des autres Membres Effectifs présents ou représentés.

9.5.3.2. L'Assemblée Générale a le pouvoir de décider d'une modification des Statuts et de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés, ou si un ou plusieurs Membres Effectifs s'abstiennent, à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les autres Membres Effectifs présents ou représentés.

9.5.3.3. Néanmoins, une modification du but de l'Association requiert une majorité spéciale de quatre cinquième (4/5) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés, ou si un ou plusieurs Membres Effectifs s'abstiennent, à la majorité qualifiée de quatre cinquième (4/5) des votes exprimés par les autres Membres Effectifs présents ou représentés.

9.5.4. Conditions supplémentaires

- (a) Conformément à l'Article 50 §3 de la Loi, une modification du but de l'Association tel que défini dans les Statuts et des activités qu'elle accomplit en vue de réaliser ledit but, tels que repris dans les Statuts doit être approuvée par Arrêté Royal.
- (b) Toute modification des éléments relatifs à l'Assemblée Générale repris à l'Article 48, 5° de la Loi (les pouvoirs de l'Assemblée Générale, la manière dont celle-ci est convoquée et adopte ses décisions, les modalités de notification desdites décisions aux Membres) et à l'Article 48, 7° de la Loi (les modalités de

modification des Statuts concernant la dissolution et la liquidation, et la répartition des actifs nets de l'Association), doit être passée sous forme d'acte authentique.

- (c) Toute modification des Statuts doit être déposée au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, étant la juridiction territorialement compétente au vu du siège social de l'Association, et publiée aux Annexes du Moniteur Belge aux frais de l'Association.

9.6. Notification des décisions aux Membres

Les Procès-Verbaux des Assemblée Générales sont signés par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier en tant que directeurs du conseil d'administration de l'ENPE. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège social de l'Association. Une copie du registre des procès-verbaux peut être conservée en dehors du siège social de l'Association, à un endroit désigné par le Comité de Direction.

Les Membres reçoivent une copie des procès-verbaux par courrier, courrier électronique ou par publication dans l'un des périodiques de l'Association ou encore sur le site internet de l'Association.

9.7. Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année suivants la fin de l'exercice social précédent de l'Association, aux lieu, date et heure fixés par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale Annuelle délibère et statue sur, et son ordre du jour reprend, les points suivants :

- (a) Les comptes annuels de l'exercice social précédent ;
- (b) Les rapports du Comité de Direction, du (des) commissaire(s) (le cas échéant) et du Trésorier concernant les comptes annuels ;
- (c) La décharge des Administrateurs et du (des) commissaire(s) (le cas échéant);
- (d) la prolongation des mandats jusqu'à une durée maximale de cinq ans par prolongation ;
- (e) approuver ou rejeter la ou les périodes de prolongation et ratifier ;
- (f) Les cotisations de membre pour l'exercice social à venir ; et
- (g) La nomination des Administrateurs et du (des) commissaire(s), dont le mandat a expiré et la fixation de la rémunération du commissaire.

ARTICLE 10 LE COMITE DE DIRECTION (« organe d'administration »)

10.1. Composition

10.1.1 Nombre, rémunération et représentation

10.1.1.1. Le Comité de Direction constitue « *l'organe d'administration* » et est composé de minimum cinq (5) et maximum onze (11) membres.

Les Administrateurs sont des personnes physiques.

L'Assemblée Générale nomme les membres du Comité de Direction. Immédiatement après la nomination des Administrateurs, le Comité de Direction désignent ceux des Administrateurs appelés à exercer les fonctions suivantes :

- Président ou Directeur du Comité de Direction;
- Vice-Présidents (au nombre de plus de une) ;
- Secrétaire Général ; et
- Trésorier.

10.1.1.2. Les Administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions mais ils auront le droit de réclamer leurs dépenses et débours raisonnables.

10.1.1.3. Un Administrateur empêché d'assister à une réunion du Comité de Direction peut donner procuration à un autre Administrateur afin que celui-ci le représente lors de la réunion.

Un Administrateur ne peut représenter plus de deux Administrateurs lors d'une réunion.

Un Administrateur ayant déjà reçu procuration pour représenter deux Administrateurs lors d'une réunion, refusera toute procuration supplémentaire.

Les procurations n'indiquant pas expressément un Administrateur en particulier sont censées être en faveur du Président, ce dernier pouvant en faire usage ou les distribuer aux Administrateurs de son choix (à concurrence de deux procurations maximum par Administrateur).

10.1.2. Président

L'Assemblée Générale nomme un Président à la majorité simple des voix.

10.2. Durée du mandat d'Administrateur – Fin du mandat

10.2.1. Durée du mandat d'Administrateur

Le mandat des premiers Administrateurs vient à échéance le pendant trois ans à compter de la date de nomination ou de la date de modification du présent article.

Par la suite, la durée du mandat des administrateurs sera de trois ans, telle que ratifiée lors de l'AGM.

Nul ne peut rester Administrateur pendant une durée de six ans à compter de la date de modification du présent article. Toutefois, les administrateurs peuvent être réélus par exception pour un mandat prolongé de trois ans à condition que les 2/3 des membres acceptent cette proposition lors d'une Assemblée générale.

Après cette date, les Administrateurs seront nommés pour une durée de deux ans.

10.2.2. Démission, révocation ou vacance

Un Administrateur n'ayant pas assisté à quatre réunions consécutives du Comité de Direction ou n'ayant pas été représenté à quatre réunions consécutives du Comité de Direction, sans que son absence n'ait été préalablement excusée, est réputé avoir démissionné.

Il est mis fin de plein droit au mandat d'Administrateur en cas de survenance des événements suivants :

- (a) Décès ;
- (b) révocation par l'Assemblée Générale ;
- (c) démission d'un Administrateur ;
- (d) arrivée à échéance du mandat ;
- (e) incapacité légale ;
- (f) incompatibilité

(g) faillite ou condamnation pénale grave.

Les Administrateurs peuvent en tout temps et à pour des motifs raisonnables être révoqués par décision de l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur pendant la durée d'un mandat, le Comité de Direction nomme aussitôt que possible un Administrateur en remplacement parmi les Membres pour la durée du mandat restant à courir. La nomination de l'Administrateur remplaçant est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

10.3 Dépôts et publications

Tous les procès-verbaux relatifs aux nominations, révocations ou démissions de fonctions d'Administrateur sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, étant la juridiction territorialement compétente pour l'Association vu la localisation de son siège social, et sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge aux frais de l'Association.

10.4. Pouvoirs

10.4.1. Le Comité de Direction dispose des pouvoirs les plus étendus pour poser des actes de gestion étant nécessaires ou utiles à la réalisation du but et des activités de l'Association, étant entendu que le Comité de Direction est compétent pour les actes n'étant pas expressément réservés à l'Assemblée Générale et est tenu de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction rend compte à l'Assemblée Générale de la performance globale de l'Association.

10.4.2. Le Comité de Direction est un organe exécutif et a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- (a) approbation ou rejet d'une demande d'affiliation conformément à l'Article 6.2.3 ;
- (b) statuer sur l'exclusion d'un Membre conformément à l'Article 6.4.2.2 ;
- (c) préparation des propositions à soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- (d) établir un registre des Membres, un registre des décisions de l'Assemblée générale et un registre des décisions du Comité de Direction ;
- (e) arrêter l'organisation de l'Association et préparer le Règlement d'Ordre Intérieur et les règlements applicables à l'Association ;
- (f) surveiller l'application des Statuts de l'Association ;
- (g) élaborer les critères conditionnant l'affiliation et donner une recommandation sur le montant des cotisations annuelles à l'Assemblée Générale ;
- (h) créer les comités permanents et les organes *ad hoc* requis pour assister le Comité de Direction dans l'exécution de sa mission et pour promouvoir les buts et les activités de l'Association ; suivre les actions et performances de ces entités ; nommer les membres desdits comités et organes ; la fonction de ces comités et organes seront déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur, dont l'approbation finale revient à l'Assemblée Générale et peut nommer des Administrateurs ou autres personnes pour exercer des fonctions au sein de tels comités ;
- (i) préparer et organiser les élections d'Administrateurs ;
- (j) convoquer l'Assemblée Générale et faire rapport sur ses activités à l'Assemblée Générale ;
- (k) établir les comptes annuels et les rapports d'activité à l'attention de l'Assemblée Générale ;
- (l) approuver le budget, et, si nécessaire, y apporter les modifications requises ;
- (m) superviser l'utilisation des fonds de l'Association ;
- (n) recevoir des donations et aides ;
- (o) ouvrir des comptes bancaires au nom de l'Association et effectuer toutes opérations sur ces comptes ;
- (p) louer les locaux de l'Association et ouvrir des succursales de l'Association, conformément aux besoins de l'Association ; et
- (q) engager le personnel de l'Association, arrêter ses conditions de travail et licencier le personnel ; et
- (r) permettre au conseil d'administration de mettre en place des dispositions administratives et de gouvernance pour le réseau afin de désigner des comptables, des agents de voyage et de souscrire une assurance.

10.5. Délégation de pouvoirs et représentation

10.5.1. Délégation de pouvoirs

Le Comité de Direction peut déléguer les pouvoirs de gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs Administrateurs.

Le Comité de Direction peut aussi accorder des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix et, en particulier, au Président et au Trésorier, comme précisé dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

10.5.2. Représentation

Tous les documents contenant un engagement de l'Association sont signés, sous réserve d'une autorisation spéciale ou d'une procuration, par l'une/deux des personnes suivantes :

- le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire Général ; et
- le Trésorier.

Ces personnes ne doivent pas justifier auprès des tiers des pouvoirs leurs ayant été confiés à cette fin.

L'Association est valablement représentée en justice, en qualité de demanderesse, défenderesse ou partie intéressée par le Secrétaire Général, agissant seul.

Les délégations de pouvoirs faites par le Comité de Direction conformément aux présents Statuts, en particulier la délégation de la gestion journalière, ou la délégation de pouvoirs définis à un comité ou un agent spécial, peuvent être révoqués par le Comité de direction à tout moment, en tout ou en partie.

10.6. Réunions

10.6.1. Fréquence des réunions

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président ou de la majorité des Administrateurs et au moins deux (2) fois par an conformément à une convocation préalable envoyée aux Administrateurs. Chaque Administrateur peut soumettre des points à être discutés par le Comité via le Secrétaire Général. Néanmoins, ces points ne pourront formellement être ajoutés à l'ordre du jour du Comité de Direction qu'avec l'approbation d'au moins un cinquième (1/5) des Administrateurs.

Le Comité de Direction se réunit au siège social de l'Association ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par téléphone, conférence téléphonique, vidéo conférence ou des moyens de communication similaires permettant à toutes personnes participant à la réunion de s'entendre les uns les autres simultanément. Toute personne prenant part à une réunion conformément à ce paragraphe est réputée présente à la réunion et la réunion est réputée tenue en Belgique.

10.6.2. Convocations

Les convocations sont envoyées aux Administrateurs par courrier ordinaire, fax ou e-mail, au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être adoptée sur un point n'étant pas inclus à l'ordre du jour, à moins que tous les Administrateurs ne soient présents et n'approuvent à l'unanimité l'ajout dudit point à l'ordre du jour.

10.6.3. Les Règles de Fonctionnement

Les règles de fonctionnement du Comité de Direction sont établies dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Ce Règlement d'Ordre Intérieur détermine, en particulier, le contenu des procès-verbaux, la présence des Administrateurs et du Président aux réunions du Comité de Direction, le format de l'ordre du jour des réunions et la manière dont des points peuvent y être ajoutés.

10.6.4. Quorum de présence

Le Comité de direction peut uniquement valablement délibérer si au moins deux des Administrateurs sont présents en personne ou en téléphone ou 'hybrid' formation. Les Administrateurs participant à la réunion conformément au dernier paragraphe de l'Article 10.6.1., sont réputés être présents en personne.

10.6.5. Droit de vote

Chaque Administrateur dispose d'un vote.

10.6.6. Quorum de vote

Sauf disposition contraire dans les présents Articles, les décisions sont adoptées à la majorité simple de cinquante pourcent (50%) plus un (1) des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés ou, si un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, à la majorité simple de cinquante pourcent (50%) plus un (1) des votes exprimés par les autres Administrateurs.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose du vote décisif.

Les décisions adoptées doivent être prises par écrit et consignées au registre des procès-verbaux signé par le Président et conservé au siège social de l'Association. Une copie du registre des procès-verbaux peut être conservée en dehors du siège social de l'Association, à un endroit désigné par le Comité de Direction.

10.6.7. Prise de décision par écrit

En cas (a) d'urgence telle qu'établie par le Comité de Direction ou (b) de points à discuter étant d'une importance moindre et ne justifiant pas qu'une réunion physique du Comité de Direction soit convoquée, et à chaque fois que le Président ou le Secrétaire Général le requiert, les Administrateurs adopteront des décisions par écrit, sans tenue de réunion du Comité de Direction.

Les propositions de décisions sont envoyées aux Administrateurs par courrier ordinaire, fax ou e-mail par le Président ou le Secrétaire Général en même temps qu'une invitation au vote. Les votes sont renvoyés au Président ou au Secrétaire Général par courrier ordinaire, fax ou e-mail dans les plus brefs délais et au plus tard endéans le délai indiqué dans l'invitation au vote. Tout Administrateur n'ayant pas renvoyé son bulletin de vote endéans le délai imparti est réputé s'être abstenu.

La décision sera adoptée dans les mêmes conditions en termes de quorum de présence et de majorité exigées en cas de réunion physique du Comité de Direction et aura autorité et effet équivalents à une décision prise durant une réunion physique du Comité de Direction. La décision sortira ses effets à la date de la dernière signature apposée. Une copie de chaque décision signée est conservée par le Secrétaire Général.

Les décisions adoptées doivent être incluses dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 11 SECRETARIAT GENERAL

11.1. Fonction

Le Président est en charge du secrétariat de l'Association. Le Président peut déléguer tout ou partie des tâches du secrétariat général à d'autres, en particulier au Secrétaire Général.

11.2. Missions du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est chargé de ce qui suit :

- mettre en place et gérer le site web de l'Association et des groupes sur les réseaux sociaux ;
- organiser et assumer la responsabilité des bases de données et de leur mise à jour ;
- promouvoir et coordonner des activités liées au développement d'études visées à l'Article 3, y compris la coopération avec des institutions universitaires, et les activités en rapport avec l'échange d'expériences telles que les formations ;
- suggérer des sujets pour les colloques et autres réunions de l'Association ; et
- tenter de renforcer les liens entre les Membres et les Observateurs ainsi que les institutions de l'Union Européenne.

11.3. Missions du Secrétaire Général

Le Comité de Direction peut déléguer la gestion journalière de l'Association à une ou plusieurs personnes, qui porteront le titre de Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général a les responsabilités et pouvoirs suivants :

- être en charge de l'administration journalière de l'Association ;
- faire rapport de ses activités au Comité de Direction ;
- préparer les Assemblées Générales, les réunions du Comité de Direction et d'autres comités ;
- mettre en œuvre les décisions du Comité de Direction ; et
- tout autre pouvoir délégué par le Comité de Direction.

La décision de nomination du Secrétaire général est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, étant la juridiction territorialement compétente pour l'Association et est publiée aux Annexes du Moniteur Belge aux frais de l'Association.

ARTICLE 12 MOYENS FINANCIERS

Les moyens financiers de l'Association se composent des cotisations de membre, des subsides, des donations des Membres et tiers, ainsi que des subventions, y compris les aides de l'Union Européenne en application de son instrument financier LIFE ou autrement.

Le montant des cotisations de membre est librement fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 7.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMMISSAIRE

13.1. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 31 juin de chaque année.

Néanmoins, le premier exercice social commence à la date de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique à l'Association.

L'Association est tenue par les actes juridiques passés en son nom avant l'acquisition de la personnalité juridique à la condition de l'approbation desdits actes endéans les six mois de la date de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique à l'Association.

Le Comité de Direction décide du remboursement, total ou partiel, de tous les coûts et dépenses encourus par tout Membre Fondateur en relation avec la constitution de l'Association, pour autant que ledit Membre Fondateur soumette une demande à cet effet au Comité de Direction endéans les six mois de la date de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique à l'Association.

13.2. Comptes Annuels

Le Comité de Direction doit soumettre à l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice social à venir, en vue de leur approbation. Si nécessaire, le Comité de Direction fait des ajustements au budget de l'exercice social en cours.

Ensemble avec les comptes annuels, le Comité de Direction doit également soumettre un rapport relatif aux (i) comptes annuels et (ii) activités de l'Association durant l'exercice social écoulé.

Les comptes annuels seront établis conformément à l'Article 53 de la Loi.

Suite à leur approbation par l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, étant la juridiction territorialement compétente pour l'Association.

13.3. Commissaire

Lorsque l'Association excède le seuil indiqué dans l'Article 53 § 5 de la Loi, l'Assemblée Générale nomme un commissaire pour effectuer le contrôle des états financiers. Le commissaire est nommé parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour un terme de trois (3) ans.

13.4. Trésorier

Le Trésorier gère les finances de l'Association et surveille le budget de l'Association. Le Trésorier assure également l'enregistrement exact des opérations financières de l'Association, aussi bien relatives aux revenus qu'aux dépenses. Dans le cadre de cette mission, il accomplira toute tâche que le Comité de Direction lui délèguera. Le Trésorier fait rapport sur ces activités au comité de direction.

Dans l'hypothèse où l'Association reçoit des aides ou subventions d'autorités publiques (en ce compris les institutions européennes), le Trésorerie s'assure que l'Association conserve les documents comptables et documents requis par les autorités mentionnées ci-avant conditionnant la disponibilité et le versement de ces aides ou subventions et veille à ce que l'Association respecte les exigences en matière d'audit imposées par de telles autorités.

ARTICLE 14 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

14.1. Le Comité de Direction adopte le Règlement d'Ordre Intérieur et toutes les modifications à celui-ci à la majorité simple de cinquante pourcent (50%) plus un (1) des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés ou, si un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, à la majorité simple de cinquante pourcent (50%) plus un (1) des votes exprimés par les autres Administrateurs présents ou représentés.

14.2. Le Comité de Direction désigne dans le Règlement d'Ordre Intérieur les personnes (le cas échéant) ayant droit à une rémunération/indemnité octroyée par l'Association et les circonstances dans lesquelles une telle rémunération/indemnité est accordée. Le

Règlement d'Ordre Intérieur précise également le champ d'application et le montant desdites rémunérations/indemnités.

ARTICLE 15 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Si l'Assemblée Générale vote la dissolution de l'Association conformément à l'Article 9.5.3.2, l'Assemblée Générale nomme des liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que les modalités de leur révocation et de la fin de leur mandat. A l'occasion de cette décision, l'Assemblée Générale décide de la répartition de l'actif net de l'Association restant après liquidation, devant être attribué à une ou répartis entre plusieurs associations sans but lucratif aux buts similaires, ou à une association sans but lucratif indiquée par l'Assemblée Générale. L'Association n'est pas autorisée à distribuer ses avoirs aux Membres.

Ces décisions, ainsi que les nom, adresse et profession du(des) liquidateur(s), sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, étant la juridiction territorialement compétente pour l'Association et publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. Versions

Il existe une version linguistique française et une version linguistique anglaise des présents statuts. En cas de différence entre les deux versions linguistiques, la version anglaise prévaut – la langue de travail de l'Association est l'anglais.

16.2. Langues de travail

La langue de travail de l'Association est l'anglais. Aux Assemblées Générales toute autre langue officielle de l'Union Européenne peut être utilisées comme langue de travail en plus de l'anglais, si les Membres l'ont préalablement requis et couvrent eux-mêmes les coûts de traduction qui y sont liés. Tous les documents sont rédigés en anglais. Ceux-ci peuvent également être également rédigés dans une autre langue, lorsque cela est considéré opportun.

En outre, l'Association est tenue de respecter la législation applicable en matière d'emploi des langues.

16.3 Droit applicable

En outre, tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur, est soumis au droit belge en général et en particulier, au Chapitre III de la Loi.

16.4. Litiges

Tout litige découlant des activités de l'Association ou en rapport avec ces dernières, en particulier un litige entre :

- (a) l'Association et un ou plusieurs de ses Membres ; ou

- (b) l'Association et un ou plusieurs Membres du Comité de Direction ; ou
- (c) un ou plusieurs Membres de l'Association et un ou plusieurs Membres du Comité de Direction ;

sera réglé en premier lieu par le recours à la médiation, conformément aux Règlement d'Arbitrage du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI). Le siège de l'arbitrage est à Bruxelles, en Belgique. La procédure d'arbitrage se déroule en anglais.

Si le litige ne peut être réglé par le biais de la médiation, le litige sera définitivement réglé par le recours à l'arbitrage par un arbitre unique nommé conformément au Règlement d'Arbitrage du Centre Belge d'Arbitrage de Médiation (CEPANI). La procédure d'arbitrage se déroulera à Bruxelles, en anglais, conformément au règlement du CEPANI.

16.5. Agrément

Après examen, le notaire soussigné atteste du respect des dispositions du Titre III de la Loi.

Administrateur, Brosnan, Anne